

Association « Kiné Ouest Prévention – Comité Régional de Prévention en Kinésithérapie de Bretagne »

Statuts

- Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 30 octobre 1990
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 2 décembre 1991
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 21 février 1994
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 26 mai 1997
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 27 avril 1998
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 26 mai 1999
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 septembre 2004
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 17 juin 2006
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 31 mai 2008
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2016

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE I

Article 1

Il est formé dans la région administrative de Bretagne une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

Kiné Ouest Prévention

Également dénommée :

Comité Régional de Prévention en Kinésithérapie de Bretagne

Article 2

Le siège est fixé au 1 Allée du Puits Julien – ZAC Pordicom - BP 112 – 22590 PORDIC

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, en tout autre lieu de la région.

Article 3

L'association a pour but de susciter, d'animer, de promouvoir et de coordonner toute initiative de Prévention relevant du domaine de la Kinésithérapie.

Ses moyens d'action sont, notamment, les recherches et enquêtes, études, conférences, et toutes actions de prévention, d'éducation ou de formation continue auxquelles l'association peut être invitée à participer, ou bien dont elle prend, le cas échéant, l'initiative.

Article 4

Pour la réalisation de son objet, l'association peut passer convention ou contrat avec toute personne physique ou morale. Elle peut aussi acquérir ou prendre en location tous immeubles, meubles et matériels jugés utiles.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres,
- Les dons et legs,
- Les subventions,
- Les intérêts de placements,
- La participation des bénéficiaires et commanditaires des activités définies à l'Article 3
- Toutes ressources qui pourront être acquises dans le respect de la législation sur les associations de type loi 1901.

TITRE II

Article 7

L'association est constituée par les représentants des associations, organismes et institutions, ainsi que par les personnes physiques ou morales directement intéressées par l'objet des statuts.

Article 8

L'association se compose des membres :

- D'honneur,
- De droit,
- Associés,
- Actifs,
- Bénéficiaires.

Sont membres d'honneur, les personnes qui peuvent aider l'association à remplir ses buts ou qui, dans le passé, ont particulièrement contribué à ses activités. Leur admission est prononcée par décision unanime du bureau est ratifiée par le Conseil d'Administration.

Sont membres de droit, les représentants des organismes, associations ou institutions qui ont fondé l'association et dont la liste figure à l'Article 10 des présents statuts.

Sont membres associés, les représentants des organismes, groupements, établissements ou institutions publiques ou privées, directement intéressées par l'objet de l'association et qui ne sont pas membres fondateurs.

Sont membres actifs, les kinésithérapeutes exerçant dans les 4 départements bretons ou dans des départements dépourvus d'association adhérentes du réseau Kiné France Prévention, ayant suivi une formation organisée par un Comité de Prévention en Kinésithérapie adhérent du Comité National de Prévention en Kinésithérapie et animant des actions pour le compte de l'association Kiné Ouest Prévention. Les membres actifs adhèrent à l'association à titre individuel.

Sont membres bénéficiaires, les personnes physiques n'étant pas déjà adhérentes au titre des catégories précédentes et qui souhaitent participer à une ou plusieurs activités proposées par l'association. Ils sont adhérents pour la durée de(s) activité(s) et ne participent pas aux instances.

Les membres actifs et les membres bénéficiaires acquittent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur, membres de droit et membres associés ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Les membres s'engagent à se conformer aux statuts et au règlement intérieur. Leur adhésion est prononcée par décision unanime du bureau, et ratifiée par le Conseil d'Administration.

Article 9

Dans chacun des 4 départements bretons est constitué **une section départementale** regroupant les membres actifs résidants ou ayant leur lieu d'exercice professionnel dans le département. Un membre actif ne peut appartenir à plusieurs sections. Les membres actifs issus des autres départements sont regroupés dans une section extrarégionale, aux mêmes conditions.

Les membres de chaque section présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, élisent parmi les administrateurs (Cf Article 18), un responsable de section qui devient vice-président de l'Association.

Chaque section se réunit sur convocation du responsable ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les sections débattent des questions concernant les activités de l'association dans leur département.

Les questions, observations et demandes formulées par les sections sont transmises au bureau par les responsables.

Article 10

Les membres de droit

Sont membres de droit fondateurs de l'association :

- Le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Maire de la Ville de Saint-Brieuc,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc,
- Le Président de la Mutualité Française des Côtes d'Armor,
- Le Président du Conseil d'Administration de la C.P.A.M,
- Le Président du Conseil d'Administration de la M.S.A,
- Le Président du Conseil d'Administration de la C.M.R,
- Le Médecin Inspecteur de la Santé Scolaire,
- Le Président de l'U.D.A.F,
- Le Président du Syndicat des kinésithérapeutes des Côtes d'Armor,
- Le Président de l'Association Française de Lutte Antirhumatismale,
- Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins des Côtes d'Armor,

Ou leurs représentants désignés.

Article 11

La qualité de membre se perd soit :

- Par décès,
- Par démission donnée par écrit au Président,
- Par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration. L'exclusion peut avoir lieu soit pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, soit pour préjudice grave à l'encontre de l'association ou de l'un de ses membres. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale, composée des membres d'honneur, de droit, associés et actifs à jour de cotisation. L'assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, ou à la demande écrite de la moitié des membres de l'association.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'association à jour de cotisation est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion aura lieu dans le mois qui suit. Les décisions prises seront valables quel que soit le nombre des présents dans le respect des majorités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine et définit la politique de l'association.

Elle se prononce notamment sur :

- Le rapport moral et le rapport d'activité,
- Le quitus au trésorier après avoir pris connaissance du compte-rendu financier et des rapports des vérificateurs et/ou du commissaire aux comptes,
- Les cotisations.

La convocation comportant l'Ordre du Jour établi par le Bureau, est adressé à tous les membres de l'Association un mois avant la date fixée.

Les votes sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'Association, mandaté à cet effet. Des pouvoirs écrits sont nécessaires. Le nombre des pouvoirs est limité à deux par membre présent. Les membres actifs ne peuvent être représenté que par un membre de leur section départementale ou extra régionale.

Article 13

La modification des présents statuts peut être présentée :

Soit par le bureau ou le Conseil d'Administration,
Soit par la moitié des membres de l'association

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider des modifications statutaires. Le vote est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Président peut, après accord du bureau, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si la moitié des membres de l'Association à jour de cotisation le demande par écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour délibérer en cas de besoin entre deux réunions annuelles de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que pour prononcer la dissolution de l'association.

Article 15

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet un mois avant la date prévue.

Pour que la dissolution puisse être soumise au vote, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les trois quarts de la totalité des membres de l'association, à jour de cotisation.

Le vote est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidera du mode de liquidation de l'association et de l'attribution de l'avoir social.

Article 17

Si le quorum prévu à l'Article 12 n'est pas atteint pour ces Assemblées Générales Extraordinaires lors de la première réunion, une seconde réunion aura lieu dans le mois qui suit.

Les décisions prises seront valables quel que soit le nombre des présents, en respectant les majorités requises.

TITRE IV

Article 18

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, au moyen d'un vote par collège :

- 1 à 4 membres élus parmi **les représentants des membres de droits et associés** présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou ayant fait acte de candidature par courrier 15 jours avant.
- 1 à 4 membres élus parmi **les membres de la section départementale 22** présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou ayant fait acte de candidature par courrier 15 jours avant.
- 1 à 4 membres élus parmi **les membres de la section départementale 29** présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou ayant fait acte de candidature par courrier 15 jours avant.
- 1 à 4 membres élus parmi **les membres de la section départementale 35** présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou ayant fait acte de candidature par courrier 15 jours avant.
- 1 à 4 membres élus parmi **les membres de la section départementale 56** présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou ayant fait acte de candidature par courrier 15 jours avant.
- 1 à 4 membres élus parmi **les membres de la section extrarégionale** présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou ayant fait acte de candidature par courrier 15 jours avant.

Les membres du Conseil sont élus pour la période courant d'une Assemblée Générale Ordinaire à la suivante, leur mandat est renouvelable.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, soit sur convocation de son Président, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 20

Le Conseil d'Administration supervise l'application de la politique définie par l'Assemblée Générale. Il prend, entre 2 Assemblée Générale toute mesure importante nécessitée par les circonstances. Il nomme et révoque le directeur de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau.

Article 21

Le bureau est composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,

Tous trois élus par le conseil d'administration qui se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale

- 5 Vice-Présidents élus lors de l'Assemblée Générale par les collèges départementaux et le collège extrarégional (Cf Article 9).

Les membres du Bureau sont élus pour la période allant d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle à la suivante.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Le bureau supervise le fonctionnement courant et les activités de l'association, selon la politique définie par l'Assemblée Générale, il contrôle le directeur et arbitre les éventuels conflits entre adhérents, salariés, sections départementales...

Article 22

Les fonctions d'administrateur et de membres du bureau ne sont pas rétribuées.

Les administrateurs et membres du bureau peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de pièces justificatives.

Article 23

Des commissions thématiques constituées de membres de l'association et de personnes extérieures pourront être mises en place afin de conseiller les instances de l'association.

Article 24

Toutes les questions concernant le fonctionnement et l'activité de l'association qui ne pourraient être résolues par les présents statuts le seront par le règlement intérieur, sur décision du bureau, soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les dispositions prises dans ce cadre seront applicables immédiatement.